



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas sur la révision allégée du
PLU de POILLEY (35)**

n°MRAe 2016-004520

Décision du 15 novembre 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 104-1 à L 104-6, R 104-28 à R 104-33 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 23 juin 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue le 15 septembre 2016, relative au projet de révision « allégée » du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de POILLEY (35) ;

Considérant que la commune de Poilley, d'une superficie de 1 078 ha et d'une population de 385 habitants, composante de Louvigné Communauté et du SCoT du Pays de Fougères, située à environ 10 km au nord de Fougères, révisé son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en mars 2010 ;

Considérant que cette révision, dite « allégée », est motivée par l'adaptation du PLU aux nouvelles dispositions législatives et réglementaires, générées par les lois « Grenelle » et « ALUR », en particulier en termes de réduction de la consommation d'espace, de protection des continuités écologiques et de performance énergétique ;

Considérant que cette révision consiste principalement :

- à intégrer dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) les objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace, ainsi que les mentions relatives à la préservation des continuités écologiques et au développement des communications numériques, sans en modifier les grandes orientations et notamment la production annuelle de 5 nouveaux logements ;
- à supprimer le zonage Na, qui concerne les constructions à usage d'habitation situées en zone agricole, à la fois dans le règlement littéral et sur le règlement graphique ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune, le projet de révision « allégée » du PLU de la commune de Poilley ne semble pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Décide :

Article 1

En application de l'article R 104-28 du Code de l'Urbanisme, **le projet de révision « allégée » du plan local d'urbanisme de la commune de Poilley est dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celui-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu ou si le document qui sera finalement arrêté aura évolué de façon significative par rapport aux éléments présentés lors de la procédure d'examen au cas par cas.

Article 4

La présente décision sera transmise au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) ainsi que sur le site de la DREAL Bretagne (www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr). Elle sera jointe, le cas échéant, au dossier d'enquête publique.

Fait à Rennes, le 15 novembre 2016

Pour la Présidente de la MRAe de la région Bretagne



A. Mouchard

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne
(CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES CEDEX